

CABINET GIRONDIN
158 rue Emile Combes
33000 Bordeaux

000026 2331077_1



MONSIEUR PASQUET STEPHANE
24, AVENUE D ARES
33000 BORDEAUX

**ACHAT – VENTE – LOCATION
ADMINISTRATION DE BIENS
SYNDIC DE COPROPRIETE
INVESTISSEMENTS**

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE



Cabinet Girondin - 158, rue Emile Combes – 33000 Bordeaux Saint Augustin
*Sarl au capital de 7650 Euros – R C S Bordeaux 447 916 487 – 2003 B 00083 – APE 6832A
Carte professionnelle n°33281-1966 - Garantie financière LLOYD'S par SEGAP 21, Avenue
de Suffren 75007 Paris*

Tel : 05.56.79.01.79 / Fax : 05.56.79.19.95

<http://www.cabinet-girondin.com> - e. mail : gestion@cabinet-girondin.com





**ACHAT – VENTE – LOCATION
ADMINISTRATION DE BIENS
SYNDIC DE COPROPRIETE
INVESTISSEMENTS**

Syndicat des Copropriétaires du 24 Avenue d'Ares – 33000 BORDEAUX,

Bordeaux le 02/07/2026

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, nous vous adressons, sous ce pli, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale de copropriété tenue le 30 juin 2026. L'original, établi au cours de cette assemblée et signé par les membres du bureau, est conservé dans les archives du syndic.

En application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967, nous vous rappelons les dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 :

« Les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être engagées par les copropriétaires opposants ou défaillants **dans un délai de deux mois à compter de la notification** qui leur est faite par le syndic. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 24 et 25 est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. »

En conséquence, nous attirons votre attention sur le fait que toute contestation des décisions adoptées lors de cette Assemblée Générale devra être portée devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. À défaut, ces décisions deviendront définitives et ne pourront plus être remises en cause.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Syndic



Cabinet Girondin - 158, rue Emile Combes – 33000 Bordeaux Saint Augustin

Sarl au capital de 7650 Euros – R C S Bordeaux 447 916 487 – 2003 B 00083 – APE 6832A

Carte professionnelle n°33281-1966 - Garantie financière LLOYD'S par

SEGAP 21, Avenue de Suffren 75007 Paris

Tel : 05.56.79.01.79 / Fax : 05.56.79.19.95

<http://www.cabinet-girondin.com> - e. mail : syndic@cabinet-girondin.com



Procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle de la Copropriété

SdC 24 avenue d'Ares

24, avenue d'Ares

33000 BORDEAUX

Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés : AD8975468

Les copropriétaires de l'immeuble **SdC 24 avenue d'Ares**, sis 24, avenue d'Ares - 33000 BORDEAUX, se sont réunis en Assemblée Générale annuelle le

Mardi 30 Juin 2026 à 17 heures

Cabinet Girondin
158 rue emile COMBES
33000 BORDEAUX

Sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance. L'état des signatures, à cet instant, permet de constater :

PRESENTS : 3 copropriétaires représentant **455 sur 1000** tantièmes, soit :

Madame BALBASTRE Emlyne (190), GUILLONNEAU Mme MANON (95), Monsieur PASQUET Stéphane (170).

Dont :

Sur place: 1 copropriétaire représentant **95 sur 1000** tantièmes, soit :

GUILLONNEAU Mme MANON (95)

Par visioconférence : 0 copropriétaire représentant **0 sur 1000** tantièmes.

Votants par correspondance : 2 copropriétaires représentant **360 sur 1000** tantièmes, soit :

Madame BALBASTRE Emlyne (190), Monsieur PASQUET Stéphane (170)

REPRESENTES : 0 copropriétaire représentant **0 sur 1000** tantièmes.

ABSENTS : 4 copropriétaires représentant **545 sur 1000** tantièmes, soit :

SCI CREATIVA (39), Madame DUBOURG Cyrille (280), Monsieur LECORDIER Nicolas (126), M. MANGLANO ou Mme CHASTANG (100).

M

36

Point 01 : Election du Président de séance

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de séance Monsieur GUILLONNEAU

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 02 : Election du scrutateur

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Scrutateur(s) M - pas de candidat -

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 03 : Nomination du Secrétaire de séance

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Secrétaire de séance Monsieur BOIREAU

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 04 : Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2025

L'Assemblée Générale des copropriétaires, après avoir pris connaissance du compte, des recettes et des dépenses de l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 et de la situation financière au 31/12/2025 adressés à chaque copropriétaire, approuve les comptes en leur forme, teneur, imputation et répartition dudit exercice pour un montant de 5216.27 € .

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 05 : Désignation du syndic

L'Assemblée Générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le Cabinet Girondin représenté par M.Boireau Titulaire de la carte professionnelle n° 33012018000027526 délivrée par la CCI, Garantie financière assurée par SEGAP. Le syndic est nommé pour une durée de 2 ans qui commencera le 17/06/2026 pour se terminer le 16/06/2028. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

L'Assemblée Générale mandate le Président de séance pour signer le contrat de Syndic.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.

- **S'est abstenu** : néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 05 :+ Désignation du syndic

L'Assemblée Générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le Cabinet Girondin représenté par M.Boireau Titulaire de la carte professionnelle n° 33012018000027526 délivrée par la CCI, Garantie financière assurée par SEGAP. Le syndic est nommé pour une durée de 2 ans qui commencera le 17/06/2026 pour se terminer le 16/06/2028.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

L'Assemblée Générale mandate le Président de séance pour signer le contrat de Syndic.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour'** : 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre'** : néant.
- **S'est abstenu** : néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 06 : Approbation du budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 d'un montant de 5330.00 € .

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le Conseil Syndical, pour l'exercice 01/01/2026 au 31/12/2026 arrêté à la somme de **5330.00 €** et sera appelé suivant les modalités ci-après : 4 appels trimestriels égaux

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du Président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'Article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour'** : 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre'** : néant.
- **S'est abstenu** : néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 07 : Approbation du budget prévisionnel pour la période N+1 du 01/01/2027 au 31/12/2027 d'un montant de 5330.00 €

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré pour l'exercice allant du 01/01/2027 au 31/12/2027 et arrêté à la somme de **5330.00 €** .

Il sera appelé suivant les modalités ci-après : 4 appels trimestriels égaux

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du Président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'Article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour'** : 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre'** : néant.
- **S'est abstenu** : néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

M

B5

Point 08 : Election des membres du Conseil Syndical

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical pour une durée de 2 ans Monsieur PASQUET

Suivant les recommandations de la CNIL, il est rappelé aux Membres du Conseil Syndical la nécessité de respecter la confidentialité des informations transmises pendant la durée de leur mandat.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 08 :+ Election des membres du Conseil Syndical

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical pour une durée de 2 ans Monsieur PASQUET

Suivant les recommandations de la CNIL, il est rappelé aux Membres du Conseil Syndical la nécessité de respecter la confidentialité des informations transmises pendant la durée de leur mandat.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 09 : Election des membres du Conseil Syndical

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical pour une durée de 2 ans Madame MANON

Suivant les recommandations de la CNIL, il est rappelé aux Membres du Conseil Syndical la nécessité de respecter la confidentialité des informations transmises pendant la durée de leur mandat.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 09 :+ Election des membres du Conseil Syndical

L'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil syndical pour une durée de 2 ans Madame MANON

Suivant les recommandations de la CNIL, il est rappelé aux Membres du Conseil Syndical la nécessité de respecter la confidentialité des informations transmises pendant la durée de leur mandat.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 10 : Seuil de consultation obligatoire du conseil syndical

L'assemblée générale décide de fixer à 400 euros T.T.C le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 10 :+ Seuil de consultation obligatoire du conseil syndical

L'assemblée générale décide de fixer à 400 euros T.T.C le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 11 : Délégation de pouvoir : montant alloué au Conseil Syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décisions d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale décide de fixer à 2000€, le montant alloué au Conseil Syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision d'Assemblée Générale.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 11 :+ Délégation de pouvoir : montant alloué au Conseil Syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décisions d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale décide de fixer à 2000€, le montant alloué au Conseil Syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décision d'Assemblée Générale.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 12 : Mise en concurrence des contrats et marchés

L'assemblée générale décide de fixer à 2001.00euros T.T.C le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (455/1000 en voix) mais donne lieu à un nouveau vote immédiat. (Article 25)

+Point 12 :+ Mise en concurrence des contrats et marchés

L'assemblée générale décide de fixer à 2001.00euros T.T.C le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 3 votants soit 455 tantièmes.
Madame BALBASTRE Emlyne(190), GUILLONNEAU Mme MANON(95), Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (455/455 en voix). (Article 24)

Point 13 : Travaux de dépose de la cheminée en partie haute sise sur le bâtiment A

"L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du Conseil Syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : Travaux de dépose de la cheminée.

Elle retient la proposition présentée par l'entreprise : BAT MAX prévue pour un montant de 4164.33€TTC

Elle précise que le coût des travaux ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition : charges Bâtiment A

Le démarrage des travaux est prévu à la date du _____.

L'Assemblée Générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds, selon les modalités suivantes : _____

Une délégation de pouvoir est confiée au conseil syndical dans le cas où un devis moins onéreux serait présenté.

Résultat du vote :

- **A voté 'Pour' :** néant.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (0/0 en voix). (Article 24)

Conformément à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 :

"Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires."

Les 280 tantièmes de Madame DUBOURG Cyrille (060002600041) sont ramenés à 165 tantièmes.

Les votes sont effectués avec la clé 'Charges Bât A' (21) sur la base de 330 tantièmes.

Point 14 : Contrat de gestion des containers

Après étude du devis joint à la convocation, l'Assemblée Générale décide de confier la gestion de la rotation des containers à l'entreprise _____ pour un montant annuel de _____ €.

Résultat du vote :

- **A voté 'Pour' :** 1 votant soit 170 tantièmes.
Monsieur PASQUET Stéphane(170).
- **Ont voté 'Contre' :** 2 votants soit 285 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (170/455 en voix). (Article 24)

S'est opposé : 1 votant soit 170 tantièmes.
Monsieur PASQUET Stéphane(170).

Point 15 : Honoraires du Syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux (même règle de majorité que les travaux concernés) (Article 24)

Compte tenu des éléments précédents, cette résolution est sans objet.

Conformément à l'Article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic approuvé lors de son élection, l'Assemblée Générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux faisant l'objet des résolutions n° 13 s'élèvent à : 5%TTC.

Résultat du vote :

- **A voté 'Pour' :** néant.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (0/0 en voix). (Article 24)

Conformément à l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 :

"Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires."

Les 280 tantièmes de Madame DUBOURG Cyrille (060002600041) sont ramenés à 165 tantièmes.
Les votes sont effectués avec la clé 'Charges Bât A' (21) sur la base de 330 tantièmes.

Point 16 : Questions diverses

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses des copropriétaires non soumises à un vote.

- Deviser le changement des dalles du couloir.

Rappel : L'Assemblée Générale ne prend de décision valide que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.
Elle peut cependant examiner, sans effet décisive, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

Pour information : Article 9-1 de la Loi du 10 juillet 65. "Chaque Copropriétaire est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

Chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre".

Résultat du vote :

- **A voté 'Pour' :** néant.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

Pas de vote pour cette résolution. (Sans vote)

L'ordre du jour étant débattu dans sa totalité, le Président lève la séance.

Il est 17:35

L'original du présent procès-verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le(a) Président(e), le(s) scrutateur(s) et le Secrétaire de séance.

Rappel des dispositions de l'article 42 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. »

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

« Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

« S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

Code de procédure civile - art. 32.1:

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

Fait à Bordeaux, le 30/06/2026

Le président : Monsieur GUILLONNEAU

Le Secrétaire : Monsieur BOIREAU

CABINET GIRONDIN
IMMOBILIER
158, Rue Emile Combes
33000 BORDEAUX - ST AUGUSTIN
Tél : 05 56 79 01 79 - Fax : 05 56 79 19 95
www.cabinet-girondin.com

